

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025-386

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS - 3ème catégorie

Le maire de MORÉAC

Vu le code général des collectivités territoriales, art L.2212.2 et 2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2025 par Mme Marie Paule Le Clainche, Présidente de l'association de la chapelle de Lojean ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Marie Paule Le Clainche, Présidente de l'association de la chapelle de Lojean est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le 22 juin 2025 de 11 heures à 20 heure à l'occasion de la Fête Religieuse pour le Pardon de Lojean au lieu-dit Lojean à Moréac. À charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements relatifs à la tenue et à la police des débits de boissons.

A MORÉAC, le 13 juin 2025

Pour Le Maire,

L'Adjoint au maire,
Nanine POWILLAUD



Annexe 1

Déclaration d'organisation d'un feu à caractère festif

A déposer à la mairie de la commune, siège de la manifestation

Demandeur, Je soussigné

Nom : LE CLAINCHE Association Chapelle de Lojean

Prénom : Marie Paule

Domicile : 7 Kerchican

Téléphone : 06. 8951 2517

Courriel : leclairche.sci@gmail.com

Qualité ou fonction au sein d'une personne morale : Présidente

..... Association Chapelle de Lojean

Souhaite organiser

Dates et heures : le 22 juin 2025

Lieu (commune et adresse précise) : Lojean 56500 MOREAC

Nature et conditions de l'emploi du feu : Feu de la St Jean

..... Chapelle de Lojean

et m'engage, en cas de réponse positive, à respecter toutes les mesures de prévention définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu du 26/09/2019 rappelé au verso de la présente déclaration.

Date et signature

..... le 16 juin 2025

[Signature]

Réponse du maire

Le maire de la commune de : MOREAC

Autorise

N'autorise pas

Date, signature et cachet de la mairie



L'Adjoint au maire,
Naurence Fouillaudé

[Signature]

Rappel des précautions à prendre pour l'usage du feu (lorsque celui-ci est autorisé)

En application de l'article 8 de l'arrêté réglementant l'usage du feu

Conditions techniques

- Consultation du niveau de risque de feu d'espaces naturels et forestiers (site du SDIS : <http://www.sdis56.fr/>)
- Le brûlage sera pratiqué de 10 h 00 à 16 h 30 (**ne s'applique pas à l'article 7**)
- Les végétaux à brûler devront être secs (**ne s'applique pas aux articles 5 et 6**)
- Il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires, etc.
- La personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction (réserve d'eau ou extincteur) et d'alerte des services d'incendie et de secours. Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules de défense contre l'incendie.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin d'incinération. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Le brûlage ne sera pratiqué qu'en cas de météo favorable et avec un vent inférieur à 40 km/h.
- Sur un espace naturel, le foyer doit être ceinturé d'une bande débroussaillée sur un rayon de 5 m.
- La personne responsable de l'opération devra s'assurer que les fumées ne seront pas cause de d'accident (proximité d'une route notamment) ou d'une gêne pour le voisinage.
- Un périmètre de sécurité sera établi autour du feu pour interdire l'accès au public afin de prévenir des dangers liés au rayonnement.

Conditions temporelles

En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) et conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique :

- Il est recommandé de reporter tout brûlage normalement autorisé jusqu'à la fin de l'épisode lorsque la procédure « d'information et de recommandation » est déclenchée par le préfet.
- Tout brûlage est interdit lorsque la procédure « d'alerte » est déclenchée par le préfet.

En cas d'alerte préfectorale feu de forêt, tout brûlage de quelque nature que ce soit est interdit.

